Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.x

Engagement de raccordement

au titre du raccordement d'une installation de consommation dans le domaine de tension HTB3 sur un site propice préalablement identifié dans les conditions prévues à l'article 1.4.X de la DTR

Version 1 du XXX

X pages

…….Raison sociale du Client, …….Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…, dont le siège social est à ……Adresse, immatriculé(e) sous le N° …. au Registre du Commerce et des Sociétés ……..Nom du lieu d'immatriculation,

Représenté(e) par…..Nom et qualité du signataire dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par [au choix] « Client » [en l'absence de processus de sélection pour l'attribution du foncier] ou « Candidat » [en cas de processus de sélection pour l'attribution du foncier].

et

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé située Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

Représentée par, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « RTE ».

Ou par défaut, dénommé(e)s individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »,

Ont convenu ce qu'il suit

Table des matières

CHAPITRE 1 OBJET 4

CHAPITRE 2 GENERALITES 4

ARTICLE 2-1 CONDITION SUSPENSIVE [EN CAS DE PROCESSUS DE SELECTION] 4
ARTICLE 2-2 ENGAGEMENTS DU CLIENT/CANDIDAT 4
ARTICLE 2-3 PERIMETRE CONTRACTUEL 5
ARTICLE 2-4 DEFINITIONS 5

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES 8

ARTICLE 3-1 DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE – POINT DE RACCORDEMENT 8
ARTICLE 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A L'INSTALLATION 10
3-2-1 Exigences techniques en matière de protection, capacité constructives, téléconduite et de comptage 10
3-2-2 Exigences techniques en matière de perturbations 10
ARTICLE 3-3 RENVOI DE TENSION [LE CAS ECHEANT] 11
ARTICLE 3-4 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT 11
ARTICLE 3-5 COMPTAGE 11
ARTICLE 3-6 TENUE A L'INTENSITE DE COURT-CIRCUIT 12

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT 12

ARTICLE 4-1 TENSION DE REFERENCE 12
ARTICLE 4-2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT 12
ARTICLE 4-3 CONSISTANCE DU RACCORDEMENT 13
ARTICLE 4-4 QUALIFICATION DES ALIMENTATION DE L'INSTALLATION 14
ARTICLE 4-5 INFORMATION DU CLIENT 14

CHAPITRE 5 REALISATION DU RACCORDEMENT 15

ARTICLE 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 15
ARTICLE 5-2 DELAI DE RACCORDEMENT 15
5-2-1 Fixation du Délai de Raccordement 15
5-2-2 Engagements du Client/Candidat 15
5-2-3 Non-respect du Délai de Raccordement 16
ARTICLE 5-3 FOURNITURE ET TRAVAUX 16
ARTICLE 5-4 CONVENTION DE RACCORDEMENT 16

CHAPITRE 6 REALISATION DE L'INSTALLATION 18

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES 19

ARTICLE 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT 19
ARTICLE 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 19
7-2-1 Part de la contribution relative à l'Extension 19
7-2-2 Part relative à la réservation de capacité 20
ARTICLE 7-3 MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 20
7-3-1 Etablissement du montant de la contribution financière 20
7-3-2 Modalités de paiement de la contribution financière 22

CHAPITRE 8 RESERVES 22

CHAPITRE 9 AUTRES DISPOSITIONS 23

ARTICLE 9-1 RESERVATION DE CAPACITE 23
ARTICLE 9-2 MODIFICATION DU PROJET DU CLIENT 24
ARTICLE 9-3 RESILIATION DU CONTRAT PAR LE CLIENT/CANDIDAT 24
9-3-1 Principes 24
9-3-2 Modalités financières 24
ARTICLE 9-4 RESILIATION DE PLEIN DROIT 25
9-4-1 Absence de conclusion de la Convention de raccordement 25
9-4-2 Perte des droits réels sur le terrain 25
ARTICLE 9-5 RESILIATION DU CONTRAT POUR INEXECUTION 26
9-5-1 Non-respect des engagements 26
9-5-2 Non-respect des obligations d'information en cas de suspension 26
9-5-3 Effets de la résiliation pour inexécution 26
ARTICLE 9-6 SUSPENSION DU CONTRAT 26
ARTICLE 9-7 CESSION DU CONTRAT 27
ARTICLE 9-8 CONFIDENTIALITE 27
9-8-1 Nature des informations confidentielles 27
9-8-2 Contenu de l'obligation de confidentialité 27
9-8-3 Durée de l'obligation de confidentialité 28
*9-8-4 Autorisation de transmission d'informations ..... **Erreur ! Signet non défini.***
ARTICLE 9-9 IMPREVISION 28
ARTICLE 9-10 CONTESTATIONS 28
ARTICLE 9-11 DUREE DE L'ENGAGEMENT DE RACCORDEMENT 29

CHAPITRE 1 OBJET

Pour accompagner le développement de projets fortement consommateurs d'électricité, une Procédure de raccordement est mise en place pour le raccordement des installations de consommation de très forte puissance implantées sur des sites propices au sens de l'article 1er de cette Procédure.

[Option 1 : en l'absence de processus de sélection pour l'affectation du foncier] Le présent Engagement de raccordement définit les conditions de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) de l'Installation de consommation du Client, implantée sur le site de XXXX.

[Option 2 : en cas de processus de sélection – type AMI – pour l'affectation du foncier] Le présent Engagement de raccordement définit les conditions de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité du projet d'installation de consommation XXX, candidat dans le cadre du processus de sélection XXX pour l'attribution du site XXX.

Le site a été identifié comme propice au raccordement dans les conditions prévues par la Procédure de raccordement en coordination avec [citer les autorités / personnes morales concernées].

CHAPITRE 2 GENERALITES

Article 2-1 CONDITION SUSPENSIVE [EN CAS DE PROCESSUS DE SELECTION]

L'Engagement de raccordement est soumis à l'accomplissement d'une condition suspensive selon les termes des articles 1304 et suivants du code civil. Ainsi, le présent Engagement ne produira ses effets qu'à compter de la désignation du Candidat en tant que Lauréat de la Procédure de sélection organisée par [XXX], auquel le Candidat déclare participer.

La défaillance de la condition suspensive entraîne la caducité de plein droit du présent Engagement.

Article 2-2 ENGAGEMENTS DU CLIENT/CANDIDAT

Le Client / Candidat s'engage :

1. [en cas de processus de sélection] :
    a. A fournir au moment du processus de sélection une Garantie Bancaire, dont le modèle est disponible au sein de la Procédure de raccordement et dont le montant s'élève à XM d'Euros, correspondant à 10% de la somme due par le Client/Candidat au titre de l'Extension, définie à l'article 7-2-1 ;
    b. A Notifier à RTE la décision de désignation émise par [XXX] dans un délai qui ne peut dépasser sept (7) jours calendaires à compter de sa réception par le Candidat.

2. A [en cas de processus de sélection] annexer à cette notification / [en l'absence de processus de sélection] transmettre à RTE, dans un délai qui ne peut dépasser sept (7) jours calendaires à compter de la conclusion de l'Engagement la fiche de collecte D2 (Chapitre 1, article 1.4.2, de la Documentation technique de référence) spécifique, complétée *a minima* des éléments suivants :
    a. sa dénomination sociale, son SIREN et, lorsque cela est possible, son SIRET ;
    b. la Puissance de raccordement demandée ;

c. le nombre d'alimentations demandées, et leur qualification ;
d. l'emplacement du point de connexion identifié par des coordonnées GPS précises ;
e. un schéma unifilaire de l'installation de consommation ;
f. le calendrier prévisionnel de réalisation du projet précisant *a minima* la date prévisionnelle d'obtention du permis de construire, la date prévisionnelle de sa décision finale d'investissement, la date prévisionnelle de début des travaux et la date prévisionnelle de mise en service de l'installation ;
g. sa meilleure vision à date de sa courbe de montée en charge une fois l'installation prête à être connectée électriquement au réseau conformément à l'Article 4-2

3. A procéder au versement de la somme de X€ HT dans les conditions de l'article 7-3-2 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**des présentes.

4. A négocier un avenant au présent Engagement avec RTE, dont l'objet sera d'en adapter les clauses autorisées afin de prendre en compte ses caractéristiques techniques, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification visée au point 1. Seuls les éléments de l'Engagement indiqués comme modifiables peuvent être modifiées par l'avenant. A défaut d'accord entre les Parties dans le délai susmentionné, les conditions de l'Engagement s'appliqueront.

5. Le Candidat/Client déclare renoncer à recourir aux dispositions prévues à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie.

Article 2-3 PERIMETRE CONTRACTUEL

L'Engagement de Raccordement est constitué des présentes ainsi que des Annexes, qui font partie intégrante du contrat. Il est conforme à la Documentation technique de référence, et en particulier aux dispositions de son article 1.4.X (Procédure de raccordement)

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Le Candidat/Client et RTE s'engagent à respecter les dispositions de la Procédure de raccordement applicables à l'Installation du Client.

Article 2-4 DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans l'offre de raccordement et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, dans Documentation Technique de Référence de RTE ou, à défaut, dans la réglementation.

Accès au Réseau Définitif de l'Installation ou **ARD**
L'Accès au Réseau Définitif de l'Installation est acquis lorsque toutes les autorisations ont été obtenues, que tous les contrôles ont été réalisés et sont déclarés conformes par RTE conformément à la procédure de contrôle de conformité, et que la Convention d'Exploitation et de conduite est signée par les deux parties.

Alimentation Complémentaire
Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même domaine de tension que l'alimentation principale et non nécessaires à l'alimentation du site. Les Alimentations d'un Utilisateur qui ne sont ni des Alimentations Principales, ni des Alimentations de Secours sont les Alimentations Complémentaires de cet Utilisateur.

Alimentation de Secours
Alimentation maintenue sous tension, n'étant utilisée pour le transfert d'énergie entre le réseau public de transport ou de Distribution et les installations d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de leurs alimentations principales et complémentaires.

Alimentation Principale
Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et permettant d'assurer la mise à disposition de la puissance de soutirage que l'utilisateur a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur.

Approbation du Projet d'Ouvrage ou **APO**
L'approbation du projet d'ouvrage, régie par les articles R.323-23 et suivants du code de l'énergie, vise à assurer le respect de la réglementation technique (arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques d'établissement des réseaux électriques), et notamment des règles de sécurité. La DREAL procède à l'instruction du dossier. Le projet d'ouvrage est approuvé par arrêté préfectoral.

Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou **CART**
Contrat entre RTE et le Client relatif à l'accès au RPT, qui définit les engagements entre le Client et RTE en matière de comptage, de puissance souscrite, d'interruptions programmées d'accès au réseau liées à des travaux de maintenance, et de qualité de l'électricité, et précise également les conditions de responsabilités, de tarification et de facturation.

Convention de raccordement
Document contractuel liant le Client et le Gestionnaire du RPT. La Convention de raccordement est conforme à la trame définie à l'article XX de la DTR. Elle précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPT.

Convention d'Exploitation et de conduite
Document contractuel liant le Client et le gestionnaire du RPT. La Convention d'Exploitation et de conduite précise en particulier les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'Installation du Client en cohérence avec les règles d'exploitation du RPT.

Délai de Raccordement
Délai prévu dans l'Engagement de raccordement pour la Mise à Disposition du raccordement.

Documentation Technique de Référence ou **DTR**
Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du RPT. Elle est publiée sur le Portail Services du site Internet de RTE (https://www.services-rte.com)

Extension
Ensemble des ouvrages et travaux associés donnant lieu à une contribution du Client au titre du raccordement, tels que définis au I de l'article D.342-2 du code de l'énergie.

Installation ou **Installation de consommation :**
Installation qui consomme de l'énergie électrique et qui dispose d'un Point de Raccordement avec le RPT. Elle est constituée par l'établissement identifié par un numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini à l'article R.123-220 du code de commerce, exploitée par le même utilisateur et bénéficiant d'une Contrat de travaux unique ; un réseau de distribution ne constitue pas une Installation de consommation. L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport d'électricité.

Installation intrinsèquement perturbatrice [le cas échéant]
Installations où les techniques mises en œuvre pour l'utilisation de l'énergie électrique ne permettent pas de respecter les limites de perturbation pour un ou plusieurs critères de la qualité de la tension, au sens de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. Pour ces installations, le respect de ces limites nécessiterait un changement de technique ou la mise en place de moyens correctifs de la qualité de la tension.

Mise à Disposition du raccordement
Achèvement des travaux relatifs à l'Extension permettant la première Mise en Service du raccordement.

Mise en Service du raccordement
Mise sous tension depuis le RPT des ouvrages alimentant le poste du Client, une fois ces ouvrages connectés audit poste. Dans tous les cas, la Convention d'Exploitation et de Conduite doit être signée entre le Client et RTE avant la première étape de Mise en Service.

Notification (ou action de Notifier)
Une Notification est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :
- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par courriel avec demande d'accusé de réception
- soit par voie électronique certifiée

Offre de raccordement
L'Offre de raccordement représente l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le Réseau Public de Transport d'électricité

En application de la Procédure de raccordement, la présente offre de raccordement est une Offre de raccordement alternative au sens de l'article 1.4.1 de la documentation technique de référence, répondant au besoin du Client de bénéficier d'une forte puissance sans limitation dans le Délai de raccordement annoncé.

Ouvrages de Raccordement
Ensemble des ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité à créer en vue de la Mise à Disposition du raccordement de l'Installation du Client.

Point de Raccordement
Ensemble des points d'interface par lesquels l'Installation de consommation est raccordée au RPT et figurant dans la Contrat de travaux. Les points d'interface coïncident avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques de l'Installation de consommation et les ouvrages électriques du RPT auxquels l'Installation de consommation est raccordée.
Le(s) point(s) d'interface correspond(-ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure.
Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil. Le Point de Raccordement pour l'application des règles en matière de raccordement, s'identifie au point de connexion mentionné dans le CART.

Procédure de Raccordement
Procédure au titre du raccordement d'une installation de consommation dans le domaine de tension HTB3 sur un site propice préalablement identifié dans les conditions prévues à l'article 1.4.X de la DTR
Cette Procédure fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie le XX et est publiée sur le Portail Services dans la Documentation Technique de Référence.

Procédure de sélection [le cas échéant]
Procédure organisée par [autorité compétente] en vue de sélectionner, en vue de son implantation sur le site XX, un projet d'installation de consommation de forte puissance.

Puissance active maximale d'une Installation de consommation ou **Pmax**
Puissance active maximale consommée par l'ensemble des charges susceptibles de fonctionner simultanément dans l'Installation de consommation en régime normal. Elle est moyennée sur une période de 10 minutes. Si l'installation comporte des charges pulsées de forte puissance, dont les pulsions sont supérieures à 30% de la valeur moyenne de la puissance sur 10 minutes, Pmax est moyennée sur une période plus courte permettant de tenir compte de l'impact du phénomène pulsé sur le réseau.

Puissance de raccordement d'une Installation de consommation ou **Pracc**
Valeur contractuelle précisée dans la Contrat de travaux correspondant à la puissance active maximale pour laquelle le Client demande que soit dimensionné le raccordement. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Puissance active maximale de soutirage d'une Installation de consommation ou **Psoutirage**
Valeur contractuelle précisée dans la Contrat de travaux définissant la puissance active maximale que soutirera l'Installation au Point de Raccordement du RPT.

Réseau Public de Transport d'électricité ou **RPT**
Ensemble des ouvrages mentionnés aux articles L.321-4 et R.321-1 à R.321-6 du code de l'énergie.

Tension de raccordement de référence
Le domaine de tension de raccordement de référence d'une installation de consommation est déterminé en fonction de la puissance de raccordement au soutirage demandée et conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité d'une installation.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 3-1 DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE – POINT DE RACCORDEMENT

Les Ouvrages de Raccordement font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété, situé […]

Les principales limites de propriété sont définies selon les principes ci-dessous.

Les limites de propriété seront adaptées au sein de l'avenant à l'Offre de raccordement prévu à **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	Pour les raccordements à deux disjoncteurs : La limite de propriété est située *(le cas échéant :)* aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Client, ces chaînes faisant partie du RPT *(le cas échéant :)* aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Client, ces bornes restant sa propriété *(le cas échéant :)* aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du Client, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT. Pour les raccordements à un disjoncteur :

	La limite de propriété est située aux bornes, côté jeux de barres, du(des) sectionneur(s) d'aiguillage de la cellule « Client » dans le poste RTE. Ces bornes ainsi que la charpente support du sectionneur et les tendues restent la propriété du Client.

D'autres éléments du RPT sont connectés à l'Installation, dont les limites de propriété sont les suivantes :

Type de circuit	**Limite de propriété**
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court circuiteur se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE.
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuit de terre	Les circuits de terre des liaisons et poste de RTE seront reliés à la terre de l'Installation. La limite de l'Installation est située aux niveaux des connexions.
Alimentation BT alternatif ou continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuits d'échange d'informations	Toutes les informations mises à dispositions du Client par RTE ou mises à disposition de RTE par le Client sont échangées via un bornier installé généralement dans les armoires de propriété RTE. Le bornier appartient à RTE.

Le cas échéant, les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des téléinformations sont les suivantes :

Type de circuit	**Limite de propriété**
Lignes téléphoniques servant à la relève du comptage	Pour la liaison téléphonique du comptage, la limite de l'Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons.
Systèmes de transmission de téléinformations	La limite de propriété est matérialisée par l'interface physique de raccordement du système de transmission de téléinformations du client au routeur d'accès au réseau de téléconduite de RTE : • Le Client est propriétaire des éléments du système de transmissions de téléinformations situés dans l'enceinte de son site en aval[1] du routeur d'accès au réseau de téléconduite. • RTE est propriétaire et responsable du routeur d'accès au réseau de téléconduite RTE et des liaisons de télécommunication associées (privées ou louées à un opérateur).

	Le Client est responsable du raccordement de son site à la boucle locale de l'opérateur de télécommunication, et responsable du raccordement physique de cette dernière, au local où seront installés les routeurs d'accès au réseau de téléconduite RTE [1] Du côté de l'installation du Client, par opposition à l'amont désignant le centre de conduite de RTE.

Article 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A L'INSTALLATION

L'ensemble des prescriptions contenues dans le Règlement n°2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation, ainsi que dans les textes réglementaires (articles D. 342-5 à D. 342-17 du Code de l'énergie ; arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité) sont applicables à une Installation pour son raccordement au RPT.

Le Client / Candidat s'engage à fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement des cahiers de charges 3 (trois) mois après la signature de l'avenant prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, ou, à défaut, 4 (quatre) mois après la désignation du Client comme Lauréat de la Procédure de sélection.

RTE communiquera ensuite et au plus tard 2 mois avant la signature de la Convention de raccordement au Client / Candidat un cahier des charges des capacités constructives regroupant des exigences en lien avec ces deux textes règlementaires, dont les trames sont disponibles aux articles 8.3.5 de la DTR.

3-2-1 Exigences techniques en matière de protection, capacité constructives, téléconduite et de comptage

Les exigences de RTE contenues dans la Documentation Technique de Référence et applicables à l'Installation, seront exprimées dans les « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de raccordement, notamment dans les annexes : les cahiers des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement », « Installation des équipements de comptage des énergies», « capacités constructives de l'installation » (à défaut, à l'article 5.1.2 de la DTR) et le cas échéant « raccordement au système de téléconduite de RTE ».

Préalablement à la Mise en Service du Raccordement, le Client atteste, par écrit, que l'Installation a été réalisée en conformité avec les exigences de RTE exprimées dans les cahiers des charges précités.
Le cas échéant, RTE peut convenir avec le Client de simulations et d'essais à réaliser qui seront précisés dans la Convention de raccordement.

3-2-2 Exigences techniques en matière de perturbations

Les obligations du Client en matière de limitations des perturbations sont définies à l'Article 111 de l'arrêté du 9 juin 2020 précité et mentionnées également en tant qu'engagements du Client dans les Conditions Générales du CART dont la trame type est disponible sur le Portail Services du site Internet de RTE (https://www.services-rte.com).

Si RTE constate que des perturbations induites par l'Installation évoluent et rendent nécessaire la mise en œuvre de dispositions particulières sur le RPT, RTE soumet un avenant à la présente Offre de raccordement.

[le cas échéant] Dispositions relatives aux Installations intrinsèquement perturbatrices

En application des dispositions de l'Article 111 de l'arrêté du 9 juin 2020 précité, certaines limites de perturbations peuvent être dépassées par une Installation intrinsèquement perturbatrice dès lors que le dépassement n'empêche pas, à la date du raccordement, de respecter les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité vis-à-vis des autres utilisateurs et ne perturbe pas le fonctionnement du RPT.

En outre, dans le cas des Installations intrinsèquement perturbatrices, RTE peut imposer l'installation d'un dispositif de qualimétrie à l'emplacement identifié par RTE comme le plus pertinent pour vérifier le respect de ses engagements vis-à-vis des autres utilisateurs. Ce dispositif, son installation, sa maintenance et son exploitation ainsi que tout déplacement ultérieur seront facturés au client intrinsèquement perturbateur.

Par ailleurs, le Client s'engage à mettre son Installation en conformité avec les prescriptions en matière de qualité de l'électricité de l'Article 111 de l'arrêté du 9 juin 2020 précité si l'évolution du RPT ou le raccordement d'un nouvel utilisateur le rend nécessaire. A cet effet, la Contrat de travaux de l'Installation précise :

- Les modalités de l'engagement du Client à mettre en conformité son Installation ;
- Les limites des perturbations admises ;
- Si les limites de perturbations admises sont supérieures aux limites standards, les valeurs préexistantes des perturbations.

Article 3-3 RENVOI DE TENSION [LE CAS ECHEANT]

Lorsque l'Installation est raccordée sur des ouvrages participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur et de réalimentation des installations de production nucléaire prévu par le cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34), RTE en informe le Client. Les Conditions Particulières de l'Offre de raccordement précisent le nombre de scénarios concernés par la file.

Le Client s'engage à prendre les mesures nécessaires pour la bonne exécution de ces renvois de tension, dans des modalités qui seront définies dans le CART.
L'Installation est concernée par X scénarios de renvois de tension.

Article 3-4 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) de l'Installation, situés à la limite de propriété avec le RPT, et la tenue au court-circuit des ouvrages du Client devront être adaptés à l'intensité de court-circuit du réseau apportée d'une part par le RPT et d'autre part par l'Installation si celle-ci héberge des groupes de production.

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation.
Cette valeur est précisée dans les Conditions Particulières de l'Offre de raccordement.

Article 3-5 COMPTAGE

Pour tout nouveau raccordement, en complément des prescriptions techniques et des exigences de performance de RTE contenues dans la DTR et applicables à toute Installation, le Candidat / Client est tenu de respecter les

exigences figurant dans le cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies » annexé aux « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Contrat de travaux.

Pour toute modification de l'Installation ou du raccordement existant, RTE étudie en coordination avec le Client la nécessité de mettre à jour les prescriptions techniques relatives au comptage et transmet, le cas échéant, un nouveau cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies ». Sauf demande explicite du Client, les dispositifs de comptage des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils sont implantés, sont approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et restent sa propriété. Lorsque RTE est propriétaire des dispositifs de comptage, il procède au renouvellement et à l'entretien de ces dispositifs. En contrepartie, le Client acquitte une redevance dont le montant est, le cas échéant, précisé dans le CART.

RTE procède dans tous les cas à la relève et au contrôle des dispositifs de comptage. En contrepartie, le Client acquitte une redevance de relève et de contrôle, dont le montant est précisé dans le CART.

Les autres installations faisant partie du comptage, en particulier les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les liaisons téléphoniques jusqu'aux connecteurs dans l'armoire de comptage sont réalisées par le Candidat/Client, à ses frais, conformément au cahier des charges visé à l'article 3-2-1 et restent sa propriété.

Article 3-6 TENUE A L'INTENSITE DE COURT-CIRCUIT

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation, soit ……kA.
Ce seuil peut être modifié au sein de l'avenant prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes.

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT

La solution de raccordement est constituée de l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le RPT nécessaires au raccordement du Client / Candidat. Elle répond aux exigences particulières du Client / Candidat de bénéficier d'un raccordement sans limitation dans le Délai de raccordement annoncé.

Article 4-1 TENSION DE REFERENCE

Le raccordement de l'Installation au RPT sera effectué à la tension 400kV (domaine de tension de référence). Ce domaine de tension de référence ne peut pas être modifié par l'avenant prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes.

Article 4-2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

La Puissance de Raccordement de l'Installation est de XXX MW.

Le Candidat/Client pourra demander une puissance de raccordement inférieure dans le cadre de l'avenant prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes, sans que cette puissance de raccordement puisse être inférieure à 400 MW.

Le Client/Candidat indique une période de montée en charge de son Installation de 5 ans, sauf s'il préfère indiquer une montée de charge progressive sur une période de 10 ans (« option rampe »).

Dans le premier cas, le Client / Candidat est réputé prévoir un soutirage à hauteur de la Puissance de raccordement demandée à compter de la date de Mise à Disposition du raccordement.

Dans le deuxième cas (option rampe), le Candidat/Client s'engage à fournir une rampe indicative de montée de puissance[1] conforme aux règles détaillées ci-après dans le délai mentionné au point 2 de l'article 2-2 des présentes, qui peut être adaptée au moment de la conclusion de l'avenant prévu à l'article Chapitre 2 des présentes. Le Client/Candidat peut modifier sa rampe de montée en charge jusqu'à la conclusion de la Convention de raccordement.

Le Client définit 4 paliers sur la période de 10 ans et une valeur de Pracc associée à chaque palier respectant les règles suivantes :

- Pracc 1 ≤ Pracc 2 ≤ Pracc 3 ≤ Pracc 4 ;
- Pracc 1 doit être supérieure ou égale à 10% de la Pracc cible et inférieure à 80% de la Pracc cible. La durée du premier palier ne peut excéder 2 ans ;
- Pracc 2 est inférieure à 80% de la Pracc cible. La durée des palier P1+P2 ne peut excéder 4 ans ;
- Pracc 3 doit être comprise entre 80% de Pracc cible et Pracc cible. La durée de P1+P2+P3 doit être égale à 6 ans.
- La valeur de la Pracc contenant la 5ème année après la Mise à Disposition du Raccordement doit être supérieure ou égale à 50% de la Pracc cible et en tout état de cause supérieure ou égale à 400MW.

Palier 1		**Palier 2**		**Palier 3**		**Palier 4**	
Date de Début	Date de Fin	Date de Début	Date de Fin	Date de Début	Date de Fin	Date de Début	Date de Fin
XX/XX/20XX	XX/XX/20XX	XX/XX/20XX	XX/XX/20XX	XX/XX/20XX	XX/XX/20XX	XX/XX/20XX	XX/XX/20XX
Val. PRacc 1 : XX XXX kW		Val. PRacc 2 : XX XXX kW		Val. PRacc 3 : XX XXX kW		Val. PRacc 4 : XX XXX kW	

Si RTE et le Client / Candidat ne s'accordent pas sur une montée de charge sur 10 ans, le Candidat/Client est réputé avoir opté pour une montée en charge sur 5 ans, telle que décrite ci-dessus.

A l'issue de la période de montée de charge, les dispositions de l'article L. 342-24 du code de l'énergie s'appliquent à l'Installation.

Article 4-3 CONSISTANCE DU RACCORDEMENT

Préciser la consistance technique du raccordement :

[1] A savoir les dates de début et de fin de chaque palier ainsi que les valeurs de Pracc associées à chacun d'eux.

Pour les ouvrages HT (matériels de postes, liaisons souterraines, type de pose, passage en sous œuvre, liaisons aériennes, types de pylônes, etc) ;
Pour les ouvrages BT (protections et automates, système de transmission de téléinformations, etc.) ;
le cas échéant : les ouvrages déposés.

Préciser le cas échéant si la solution de raccordement est soumise au fonctionnement en marche en V.

Intégrer un schéma du raccordement

Préciser les ouvrages qui relèvent :

- *De l'Extension, ouvrages à la charge du Client pour répondre à sa demande (dans le cas de contraintes dans le périmètre de facturation du Client)*

- *Les ouvrages de secours [si possible]*

- *Décrire les travaux sur le réseau amont*

Lors de la signature de l'avenant, le Client ne peut modifier que le nombre d'alimentations nécessaires à son raccordement.

[*si la solution de raccordement-type ne contient pas de secours*] : Le Client reconnait qu'en cas de demande d'une alimentation de secours complémentaire, cette dernière pourrait être mise à disposition du client après le Délai de raccordement prévu à l'Article 5-2-1des présentes.

Article 4-4 QUALIFICATION DES ALIMENTATION DE L'INSTALLATION

La solution de raccordement décrite à l'article Article 4-3 comporte X liaisons d'alimentation du RPT. A titre indicatif, celles-ci seront qualifiées comme suit dans le cadre du CART :

Ouvrages xx = alimentation(s) principale(s)
Ouvrages xx = alimentation complémentaire
Ouvrages xx = alimentation de secours

Tous ces ouvrages sont financés selon les principes détaillés au Chapitre 7 des présentes.

Article 4-5 INFORMATION DU CLIENT

Le Client a connaissance des conséquences de la solution de raccordement décrite dans le présent Engagement de raccordement notamment sur les engagements de RTE en matière d'ICC, d'indisponibilités programmées et fortuites et sur les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité et de coût d'accès au RPT ainsi que des conséquences, le cas échéant, d'un raccordement sur une file de renvoi de tension.

CHAPITRE 5 REALISATION DU RACCORDEMENT

Article 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

RTE est responsable de la réalisation des Ouvrages de Raccordement faisant partie du RPT. Ces ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

En vue de la réalisation des Ouvrages de Raccordement, RTE engage une étude technique détaillée du raccordement, la concertation et les procédures administratives ainsi que la commande des équipements nécessaires pour assurer le respect du Délai de raccordement, à compter de l'acceptation de l'Engagement (en l'absence de processus de sélection) au sens de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes / à compter de la levée de la condition suspensive (en cas de processus de sélection) mentionnée à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes.

Le raccordement de l'Installation est réalisé dans les conditions mentionnées dans la Documentation Technique de Référence en vigueur.

Article 5-2 DELAI DE RACCORDEMENT

5-2-1 Fixation du Délai de Raccordement

Le Délai de Raccordement est de [36 ou 48 selon les sites] mois à compter de l'acceptation de l'Engagement (en l'absence de processus de sélection) au sens de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes / à compter de la levée de la condition suspensive (en cas de processus de sélection) mentionnée à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes, et en tenant compte de la mise en œuvre des leviers réglementaires d'accélération du raccordement par les services instructeurs de l'Etat.

Ce délai peut être allongé à la demande du Client / Candidat au moment de la signature de l'avenant prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.**. Il ne peut pas être raccourci.

Le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de raccordement est estimé à 18 mois à compter de la signature de l'avenant à l'Engagement de raccordement dans les conditions de **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** présentes, ou à défaut à 19 mois à compter à compter de l'acceptation de l'Engagement (en l'absence de processus de sélection) au sens de l'article XXX des présentes / à compter de la levée de la condition suspensive (en cas de processus de sélection) mentionnée à l'article XXX des présentes.

L'enchaînement des principales phases de l'instruction du raccordement et leur placement dans le temps tels qu'envisagés à la date de la présente PTF sont présentés ci-après :

Description des principales phases de l'instruction du raccordement et durée

Les Parties conviennent du planning de réalisation des travaux à l'interface de leurs installations respectives.

5-2-2 Engagements du Client/Candidat

Le Client s'engage à fournir un permis de construire à RTE dans un délai ne pouvant excéder 15 mois après la signature de l'avenant prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes, ou, à défaut, dans un délai ne pouvant excéder 16 mois de l'acceptation de l'Engagement (en l'absence de processus de sélection) au sens de

l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes / à compter de la levée de la condition suspensive (en cas de processus de sélection) mentionnée à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes. RTE enverra une proposition de Contrat de raccordement dans un délai de huit semaines après la transmission du permis de construire, sous réserve que le Client ait transmis tous les éléments nécessaires à l'établissement des cahiers des charges. Le Client/Candidat dispose alors d'un mois pour signer la Convention de raccordement.

A défaut de fourniture du permis de construire dans le délai susmentionné, les dispositions de l'article Article 9-5 s'appliqueront de plein droit, après Mise en demeure restée infructueuse. Les dispositions financières, notamment sur le remboursement, s'appliqueront. La résiliation de l'Engagement de raccordement impliquera la remise à disposition de la capacité, dans les conditions prévues au sein de la Documentation Technique de référence.

5-2-3 Non-respect du Délai de Raccordement

En cas de non-respect du Délai de Raccordement et sous réserve des dispositions du Chapitre 8, RTE verse au Client, à titre de dommages et intérêts, une indemnité libératoire égale, par semaine de retard, à 0,2% du montant correspondant à la part de la contribution relative à de l'Extension du Client indiquée à l'article 7-2-1. L'indemnité totale est plafonnée à 10 % de ce montant.

Par ailleurs, le calcul de la contribution capacitaire mentionnée à l'article 7-2-2 correspondant au premier palier de deux ans est réduit à hauteur du nombre de semaines de retard.

Article 5-3 FOURNITURE ET TRAVAUX

RTE notifiera les ordres de livraison ou de démarrage des travaux à ses fournisseurs et prestataires à compter de l'entrée en vigueur du présent Engagement de raccordement.

Article 5-4 CONVENTION DE RACCORDEMENT

RTE propose au Client une première version de la Convention de raccordement dans les meilleurs délais après la transmission à RTE l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement des cahiers de charges applicables à son installation dans les délais décrits à l'article Article 3-2 des présentes.

La version finalisée de la Convention de raccordement sera transmise par RTE au Client sans délai après la transmission par le Client de son permis de construire dans les délais indiqués par le Client en application de l'article 5-2 des présentes.

En application des dispositions de la Procédure de raccordement, à défaut de transmission de ce permis de construire, l'Engagement de raccordement sera résilié dans les conditions de l'article 9 des présentes. Les dispositions financières, notamment sur le remboursement, s'appliqueront. La résiliation de l'Engagement de raccordement impliquera la remise à disposition de la capacité, dans les conditions prévues au sein de la Procédure de raccordement.

La Convention de raccordement ne sera entièrement formée qu'à la condition que le Client ait fourni une preuve de virement du montant correspondant à 60% de la somme de la part Etudes et travaux et du montant de la part

capacitaire indiquée à l'article Article 7-3, sur le compte bancaire de RTE, dont les coordonnées sont les suivantes :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE AGENCE PARIS CENTRE ENTREPRISE
2 rue Réaumur 75002 PARIS
IBAN : FR76 30003 04170 00020122549 73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

Ce montant ne peut être modifié par le Client dans le cadre de la signature de l'avenant prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

Si la Convention de raccordement n'est pas signée par le Client, et/ou que le Client n'a pas transmis la preuve du virement de la somme susmentionnée à l'issue du délai d'un mois à compter de sa date de réception, et après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, la proposition de Convention de raccordement est considérée comme caduque.

Dans ce cas, le présent Engagement de raccordement est résilié de plein droit dans les conditions prévues à l'article 9-7-2 des présentes et il est mis fin au traitement de la demande de raccordement. Les dispositions financières, notamment sur le remboursement, s'appliqueront. La résiliation de l'Engagement de raccordement impliquera la remise à disposition de la capacité, dans les conditions prévues au sein de la Procédure de raccordement.

Dès la signature de la Convention de raccordement par les Parties, l'Engagement de raccordement est résilié de plein droit dans les conditions prévues à Article 9-4 des présentes.

CHAPITRE 6 REALISATION DE L'INSTALLATION

Les ouvrages situés dans l'Installation du Client sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du Client et restent sa propriété, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages situés dans l'Installation. Le Client fait son affaire des autorisations nécessaires à l'implantation, la mise en service et l'exploitation de ces ouvrages.

Ces ouvrages doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPT que pour assurer la sécurité du personnel de RTE, respecter les exigences mentionnées à l'Article 3-2 et être établis en conformité avec les règlements et les règles de l'art. RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements de l'Installation.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Client communique à RTE, pour information, avant tout commencement d'exécution, les plans et spécifications des matériels de son poste électrique.

Le Client réserve dans son Installation sans contrepartie financière, en tant que de besoin, les emplacements nécessaires à l'accueil des installations de RTE listés dans les conditions particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » (armoires de comptage, arrivées des liaisons de raccordement, parafoudres…) de la Contrat de travaux.

L'ensemble de cet article ne peut pas être modifié par l'avenant prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT

La contribution financière du Client/Candidat est composée :

- du coût (études et travaux) des ouvrages jusqu'au poste identifié par RTE au sein de la solution de raccordement (part relative à l'Extension) auquel s'applique une réfaction de 30%, dans les conditions détailles à l'article 7-3-1 des présentes,
- et de la part capacitaire dont le montant est défini à l'article 7-2-2

Les ouvrages de secours sont entièrement à la charge du Client/Candidat.

La Convention de raccordement établit le montant ferme et définitif du raccordement du Client/Candidat, sous réserve d'une modification par le client de sa montée de charge.

Ces principes ne peuvent pas être modifiés par l'avenant prévu à **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes.

Article 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

7-2-1 Part de la contribution relative à l'Extension

La part de la contribution à l'Extension est établie à la date de l'Engagement de raccordement et/ou de l'envoi de son avenant.

Elle comprend une part étude (études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passation des commandes de travaux et matériels, frais d'ingénierie interne RTE), qui ne comprend pas les couts d'un éventuel débat public ni ceux d'une éventuelle concertation demandée à RTE par la Commission Nationale du Débat Public. Ceux-ci feraient l'objet d'un avenant à l'Engagement de raccordement en cas de décision en ce sens par la Commission Nationale du Débat Public), et une part fourniture et travaux (comprenant une estimation des travaux sous-traités : fourniture des matériels et équipements nécessaires, coordination sécurité en phase travaux, travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages et Une estimation des coûts de l'ingénierie interne de RTE associée aux travaux, notamment les activités de contrôle, de réception et de mise en service).

Le coût définitif de l'Extension est mis à jour à la Convention de raccordement afin de tenir compte des évolutions des hypothèses prises en compte lors de l'établissement de l'Engagement de raccordement et/ou de son avenant prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, notamment la consistance des Ouvrages de Raccordement.

Sous réserve des dispositions du Chapitre 8, et sous réserve que le Client ne modifie pas le Délai de raccordement prévu à l'article 5-2-1, le coût définitif de l'Extension ne peut excéder de plus de 15% celui indiqué au sein de l'article 7-3-1 des présentes, hors actualisation sur la base de l'évolution de l'index TP 12a[2]. RTE détaille au Client les causes de l'écart entre le montant estimé et le montant définitif.

[2] L'actualisation sur la base de l'évolution de l'index TP 12a (index Travaux Publics, Réseaux d'électrification avec fournitures) se fait entre la date d'envoi de l'Offre de raccordement et la date d'envoi de la Contrat de travaux.

Ces principes ne peuvent pas être modifiés par l'avenant prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes.

7-2-2 Part relative à la réservation de capacité

Sur la base des puissances indiquées au sein de l'Article 4-2 des présentes (rampe de montée de charge), le Candidat/Client est redevable, d'une contribution capacitaire égale à [entre 20 et 40 selon les zones]k€/MW/an.

La contribution est calculée sur la base des trois premiers paliers de la rampe renseignée par le Candidat/Client. La puissance servant de base au calcul pour chaque période est la puissance maximale que le Client prévoit d'atteindre pendant cette période, conformément à la rampe indicative de montée en puissance mentionnée à l'article 4-2 des présentes.

Le montant définitif de la part capacitaire est fixé dans la Convention de raccordement. Il tient compte le cas échéant de la modification de la rampe de montée en puissance.

A défaut de fourniture des informations nécessaires au calcul de la contribution capacitaire, le Client sera redevable d'une contribution capacitaire calculée sur la totalité de la Puissance de Raccordement demandée dès la Mise en service de l'Installation sur une période de 5 ans.

La contribution capacitaire reste acquise à RTE même si la puissance soutirée par l'installation est inférieure aux puissances renseignées dans la rampe indicative mentionnée à l'article 4-2 des présentes.

Si, après la Mise en service de l'installation, le Client souhaite réviser à la hausse sa rampe de montée en charge, il adresse une demande en ce sens à RTE. En cas d'acceptation par RTE, le Client est redevable d'un complément de contribution capacitaire, calculée selon les modalités du présent article et majorée de [30%].

En cas de soutirage supérieur à la valeur maximale de Pracc renseignée dans la rampe après la mise en service de l'installation pendant plus de 100 heures sur une période glissante de 6 mois, la rampe sera révisée a posteriori sur la base des puissances atteintes et le Client sera redevable d'un complément de contribution capacitaire, calculé selon les modalités du présent article et majoré de 30%.

Ces principes ne peuvent pas être modifiés par l'avenant prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes.

Article 7-3 MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

7-3-1 Etablissement du montant de la contribution financière

L'estimation du montant hors taxes des Ouvrages à la charge du Client, aux conditions économiques de [mois] 2025, est de …….€ (montant en lettres).

Ce montant est détaillé dans le tableau ci-après.

Le paiement s'échelonne selon les principes suivants :

- Un premier versement de XM€ dans les conditions prévues à l'article 7-3-2 ;
- Un second versement à hauteur de 60 % de la contribution au titre des ouvrages d'Extension et du solde du paiement complet de capacité au moment de la signature de la Convention de raccordement ;
- Le cas échéant, un dernier versement au moment de la Mise à disposition du raccordement, correspondant au solde entre les sommes déjà versées par le Client au titre des deux premiers versements et du cout final total du raccordement (correspondant aux ouvrages de l'Extension et au paiement de la part capacitaire).

Détail du montant hors taxes (en k€) de la contribution financière

<table>
<tr><th colspan="6">OUVRAGES DE L'EXTENSION</th></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td colspan="2">Ouvrages d'Extension de l'Offre de Raccordement (k€)</td><td colspan="2">Ouvrages supplémentaires demandés par le Client (k€)</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Ouvrages de l' Extension Simple</td><td colspan="5">Etudes</td></tr>
<tr><td>Liaison aérienne</td><td colspan="2"></td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Liaison souterraine</td><td colspan="2"></td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Poste</td><td colspan="2"></td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Montant des frais d'études</td><td colspan="2"></td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="5">Fournitures, Travaux</td></tr>
<tr><td></td><td>Fourniture</td><td>Travaux</td><td>Fourniture</td><td>Travaux</td></tr>
<tr><td>Liaison aérienne</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Liaison souterraine</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Poste</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Montant des travaux, fournitures</td><td colspan="2"></td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Sous total</td><td colspan="2"></td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="2">Application de la réfaction</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="6">PART CAPACITAIRE</td></tr>
<tr><td colspan="2">Palier 1</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Palier 2</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Palier 3</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Participation du Client</td><td colspan="2"></td><td colspan="2">100%</td></tr>
<tr><td colspan="2">Montant total : contribution financière du Client</td><td colspan="4"></td></tr>
</table>

Le montant de la contribution financière sera adapté par RTE, le cas échéant, après la signature de l'avenant prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes, afin de prendre en compte les modifications apportées à la solution de raccordement et à la part capacitaire.

7-3-2 Modalités de paiement de la contribution financière

Conformément à la Procédure de Raccordement et à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes, le Client doit fournir une preuve de virement du montant de X M€ (X millions d'euros) HT correspondant à 30% de la somme de la part relative à l'Extension et de la part capacitaire indiquée à l'article Article 7-3 au moment de la conclusion de l'avenant prévu à l'article 2-2, ou à défaut, un mois après la Notification prévue à l'article 2-2/la conclusion de l'Engagement de raccordement, sur le compte bancaire de RTE, dont les coordonnées sont les suivantes :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE AGENCE PARIS CENTRE ENTREPRISE
2 rue Réaumur 75002 PARIS
IBAN : FR76 30003 04170 00020122549 73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

Cette somme vient en déduction du montant du raccordement dû par le Client dans les conditions prévues par l'Article 7-3 des présentes.

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, RTE fera appel à la Garantie bancaire à première demande d'un montant de XM€ [correspondant à 10% de la contribution due par le client au titre de l'extension prévue à l'article 7-2-1] au moyen de la lettre figurant en annexe des présentes.

Le solde reste dû par le Client/Candidat. Le montant correspondant à ce solde est majoré de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. À ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

RTE met le Client/Candidat en demeure de procéder au paiement du solde susmentionné par courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué dans la mise en demeure, l'Engagement de raccordement sera résilié dans les conditions prévues à l'article 9-5-1 des présentes.

Les dispositions de cet article ne peuvent pas être modifiées par l'avenant prévu à l'Article 2-2**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes.

CHAPITRE 8 RESERVES

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de Raccordement et/ou de l'évolution de la Contribution Financière du Client et/ou de l'évolution de la solution de raccordement définie à l'Article 4-3Chapitre 4 dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, ayant un impact sur la réalisation des ouvrages d'Extension ou de Renforcement participant au raccordement de l'Installation, tels que :

- l'interruption ou retards imputables au Client,
- la modification des Ouvrages de Raccordement à la demande exclusive du Client ;

- la modification des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours ou à l'issue des procédures administratives et/ou amiables tel le changement de tracé ;
- le retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- retard dans l'obtention des dernières autorisations administratives dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- le retard dans mise en œuvre des leviers réglementaires d'accélération du raccordement par les services instructeurs de l'Etat ;
- les recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;
- la modification de la réglementation, postérieure à l'acceptation du présent Engagement de raccordement, imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des Ouvrages de Raccordement ;
- les prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- la qualité des sols rencontrés (notamment suite à l'étude géotechnique : nécessité de pieux, de fondations particulières, de rabattage de nappe phréatique, sols pollués, …) ;
- cas de force majeure.

Le cas échéant, chaque contribution financière pourra être révisée au-delà du seuil de 15 % mentionné à l'article 7-2-1 des présentes.

Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature de la Contrat de travaux, les réserves ci-dessus doivent également être intégrées dans la Contrat de travaux.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards par rapport au Délai de Raccordement et les augmentations des coûts, et tient informé le Client de tout risque de retard ou d'augmentation des coûts.

En cas d'une levée de réserve ayant des conséquences sur le Délai de Raccordement, RTE et le Client déterminent en commun les modalités selon lesquelles l'Engagement de raccordement pourra être poursuivi.

Ces principes ne peuvent pas être modifiés par l'avenant prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes.

CHAPITRE 9 AUTRES DISPOSITIONS

Les clauses de ce chapitre ne peuvent pas être modifiées par l'avenant prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes.

Article 9-1 RESERVATION DE CAPACITE

La levée de la condition suspensive mentionnée à l'Article 2-1 des présentes (en cas d'AMI) / La conclusion du présent Engagement (en l'absence d'AMI) entraine la réservation de la capacité au bénéfice du Candidat/Client à hauteur de la Puissance de raccordement demandée et mentionnée à l'article 4-2 des présentes.

En cas de résiliation de l'Engagement, la capacité sera remise à disposition, dans les conditions prévues au sein de la Procédure de raccordement.

Article 9-2 MODIFICATION DU PROJET DU CLIENT

Toute modification du projet du Client en cours d'exécution du présent Engagement de raccordement, et après la signature de l'avenant de l'article 2-2 le cas échéant, doit être Notifiée à RTE. Le Client/Candidat autorise RTE à informer [l'aménageur/propriétaire du terrain] de cette demande de modification en amont du traitement de la demande de modification.

L'emplacement du projet et le domaine de tension de référence étant des éléments conditionnant l'application de la Procédure de raccordement, la modification du Client ne peut pas porter sur ces éléments.

En conséquence :

- Les modifications demandées par le Candidat/Client ne peuvent avoir pour objet ni pour effet de remettre en cause la localisation du point d'interface entre les ouvrages à créer et les ouvrages existants du RPT, la modification du point de raccordement sur un terrain autre que le site propice, la qualification des ouvrages (principales, complémentaires, secours) ou encore le nombre d'alimentations de l'Installation.
- Le Client/Candidat ne peut demander une baisse de la Puissance de raccordement contractualisée à l'article Article 4-2 en cours d'exécution du présent Engagement qu'à la condition qu'elle soit inférieure à 30 % de la Puissance de raccordement demandée. En tout état de cause, cette baisse de Puissance de raccordement ne doit pas impliquer une modification du domaine de tension de référence.

Toute modification portant sur ces éléments entraine la résiliation de l'Engagement dans les conditions prévues à l'article 9-3 des présentes. Le cas échéant, le Client/Candidat devra soumettre une nouvelle demande de PTF dans les conditions prévues par la DTR en vigueur.

Sans préjudice de ce qui précède, les conditions et modalités de traitement d'une demande de modification de projet en cours d'exécution du présent Engagement de raccordement sont celles décrites au sein du point 6.2.3 de l'article 1.4.1 de la Documentation Technique de Référence (Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité, disponible sur le portail service de RTE).

Le Candidat/Client reconnait que toute demande de modification peut entraîner des conséquences sur la solution proposée à l'article 4-2 et sur le délai de raccordement. Si la modification demandée a pour conséquence un allongement du délai de raccordement prévu à l'article 5-2-1 des présentes, les réserves prévues par l'article 8 des présentes s'appliqueront.

Article 9-3 RESILIATION DU CONTRAT PAR LE CLIENT/CANDIDAT

9-3-1 Principes

Le Candidat / Client peut à tout moment et pour tout motif renoncer au raccordement de son Installation par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les modalités de remboursement de l'article 9-3-2 s'appliquent. A compter de la résiliation de l'Engagement, la capacité ne sera plus réservée au projet du Candidat / Client et les modalités de remise à disposition de cette dernière seront celles prévues par la Procédure de raccordement.

9-3-2 Modalités financières

Cas général

En cas de résiliation du présent engagement, le Client/Candidat est remboursé d'un montant correspondant au solde entre :

i. La somme versée conformément à l'article 7-3-2 des présentes[3]
et
ii. Le montant correspondant à la somme de l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE ainsi que des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs au titre de l'Extension d'une part, et un montant correspondant à 50% de la participation du Client/Candidat au titre de la composante capacitaire décrite à l'article 7-2-2 d'autre part.

Cas particuliers

Toutefois, le Client/Candidat est remboursé d'un montant correspondant au solde entre :

i. La somme versée par le client conformément à l'article 7-3-2 des présentes[4]
et
ii. Le montant correspondant à la somme de l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE ainsi que des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs au titre de l'Extension d'une part, et un montant correspondant à 25% de la participation du client / candidat au titre de la composante capacitaire décrite à l'article 7-2-2 d'autre part.

dans les cas suivants :

- Résiliation du fait d'un évènement imputable à une cause extérieure au Client/Candidat et hors de son contrôle ;
- Résiliation du fait de l'annulation définitive par le juge d'une autorisation administrative préalablement obtenue et nécessaire à la réalisation du projet ;

Article 9-4 RESILIATION DE PLEIN DROIT

La résiliation de l'Offre de raccordement est Notifiée par RTE au Client dans les cas suivants.

9-4-1 Absence de conclusion de la Convention de raccordement

L'absence de conclusion de la Convention de raccordement dans les conditions prévues à l'article 5-4 des présentes emporte résiliation de plein droit de l'Engagement de raccordement.

Les modalités de remboursement sont celles prévues au cas général de l'article 9-3-2 des présentes.

9-4-2 Perte des droits réels sur le terrain

La localisation du projet est un élément essentiel du présent Engagement puisqu'elle conditionne l'application de la Procédure de raccordement. Ainsi, quelle qu'en soit la cause, notamment en cas de remise en cause par [l'aménageur] de l'attribution du terrain suite au processus de sélection, la perte des droits sur le terrain [au choix] attribué au Candidat dans le cadre du processus de sélection mentionné à l'article XX des présentes / renseigné au chapitre 1 entraîne la résiliation de plein droit de l'Engagement. Le cas échéant, le Client / Candidat devra soumettre une nouvelle demande de PTF dans les conditions prévues par la DTR en vigueur. Les conditions de remboursement sont celles prévues à l'Article 9-3-2 des présentes.

[3] En cas de résiliation pour défaut de paiement, la somme en question est constituée du montant perçu au titre de la garantie bancaire dans les conditions prévues à l'article 7-1

[4] En cas de résiliation pour défaut de paiement, la somme en question est constituée du montant perçu au titre de la garantie bancaire dans les conditions prévues à l'article 7-1

Article 9-5 RESILIATION DU CONTRAT POUR INEXECUTION

9-5-1 Non-respect des engagements

En cas de non-respect par le Client de ses engagements prévus aux articles 5-2-2 et 7-3-2 des présentes, RTE Notifiera au Client la résiliation de l'Engagement de raccordement, après Mise en Demeure restée infructueuse.

Les modalités financières sont celles prévues au cas général de l'article 9-3-2 des présentes, sous la réserve suivante : le Client/Candidat reste redevable d'au moins 20% de la contribution due au titre des ouvrages de l'extension, telle que prévue à l'article 7-2-1 des présentes.

9-5-2 Non-respect des obligations d'information en cas de suspension

En cas de non-respect par le Client de ses obligations d'information en cas de suspension de l'Engagement de raccordement telle que visée à l'article Article 9-6 des présentes, RTE Notifiera au Client la résiliation de l'Engagement de raccordement.

Les modalités de remboursement sont celles prévues au cas général de l'article 9-3-2 des présentes.

9-5-3 Effets de la résiliation pour inexécution

Quel qu'en soit le motif, la résiliation de l'Offre de raccordement pour inexécution emporte la remise à disposition de la capacité, dans les conditions prévues par la Procédure de raccordement.

Article 9-6 SUSPENSION DU CONTRAT

Le Client/Candidat peut demander, par voie de Notification, à suspendre l'exécution de son Engagement de raccordement compte tenu des risques pour son projet liés à un recours contentieux contre au moins l'une de ses autorisations ou contre une décision de refus d'autorisation.

Dans la Notification, le Client/Candidat précise les raisons et la durée demandée de sa suspension, qui ne peut excéder un an, renouvelable une fois. Ce délai peut être étendu si le Client/Candidat apporte la preuve qu'il n'a pas obtenu de décision devenue définitive, jusqu'à la date de ladite obtention.

À compter de la date de la réception par RTE de la Notification :

(i) RTE accepte par Notification la suspension, sous réserve que le Client ait apporté la preuve de l'existence du recours contentieux. A compter de la date de la réception de cette Notification par le Demandeur, RTE suspend l'instruction et la réalisation du projet de raccordement de l'Installation. RTE n'est plus engagé par les coûts et délais prévus dans l'Engagement de raccordement pour la durée demandée par le Client. Les conditions du raccordement feront l'objet d'un avenant au moment de la levée de la suspension le cas échéant.

(ii) Le Client informe RTE a minima tous les six (6) mois de l'état d'avancement des procédures contentieuses en cours. En cas de non-respect de cette obligation, RTE met en demeure le Client de lui transmettre l'ensemble des documents prouvant l'état d'avancement des procédures en cours. Si le Client ne s'y conforme pas dans le délai mentionné dans la Mise en demeure, l'Engagement sera résilié en application de l'article 9-5-2

(iii) A l'issue de la période de suspension et sauf si le Client informe RTE de sa décision de résilier son Engagement, RTE propose au Client un avenant précisant les modalités et les délais de reprise de

l'instruction et/ou de la réalisation du raccordement. À compter de la signature de l'avenant par le Client, qui doit intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant son envoi par RTE, RTE reprend l'instruction du raccordement du projet dans les nouvelles conditions.

(iv) En cas de décision juridictionnelle devenue définitive (purgée de tout recours) lui permettant de poursuivre la réalisation de son projet ou de choix du Client de mettre fin à la période de suspension de manière anticipée, le Client Notifie RTE. A compter de la réception de cette Notification, RTE propose au Demandeur un avenant dans les conditions prévues au (iii).

(v) En cas de décision juridictionnelle devenue définitive (purgée de tout recours) ne permettant pas au Demandeur de poursuivre la réalisation de son projet, alors son Engagement est résilié dans les conditions de l'article Article 9-5. Les modalités de remboursement de l'article 9-3-2 s'appliquent.

Les coûts échoués découlant de l'application du présent article sont à la charge du Client.

Article 9-7 CESSION DU CONTRAT

Le présent Engagement de raccordement est cessible à une société contrôlée par le Client/Candidat ou à une société contrôlant le Client/Candidat, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Dans tous les autres cas, la cession n'est pas possible.

Le cas échéant, le Client/Candidat informe préalablement RTE de sa volonté de céder le présent Engagement de raccordement. La cession est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le cessionnaire est également l'exploitant de l'installation ;
- RTE a été préalablement informé du projet de cession de la PTF.

La cession est notifiée à RTE et l'Engagement de raccordement est modifiée par avenant pour tenir compte du changement de titulaire.

Article 9-8 CONFIDENTIALITE

9-8-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L.111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie.

Pour les informations non visées par ces dispositions, chaque Partie détermine et en informe l'autre Partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

9-8-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les articles précités et conformément au deuxième alinéa de l'article R.111-27 du code de l'énergie, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement,…) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de l'Engagement de raccordement.

Pour les informations confidentielles non visées par les articles précités, RTE et le Client s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de l'Engagement de raccordement.

RTE et le Client s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de l'Engagement de raccordement, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la Partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie relatifs aux informations confidentielles détenues par RTE ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législatives ou réglementaires (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Client et RTE.

9-8-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Client s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration de la Contrat de travaux.

Article 9-9 IMPREVISION

Les Parties conviennent expressément d'écarter l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 9-10 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de l'Engagement de raccordement, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande susvisée, chaque Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDiS) de la Commission de régulation de l'énergie, conformément à l'article L.134-19 du code de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

Article 9-11 DUREE DE L'ENGAGEMENT DE RACCORDEMENT

L'Engagement de raccordement est à durée déterminée. Il prend fin à la date d'acceptation de la Convention de raccordement dans les conditions prévues par l'article 5-4 des présentes.

Pièces Annexes

Annexe 1 : Fiche D2 de demande du Client

Annexe 2 : planning indicatif

Annexe 3 : schéma unifilaire et plan d'implantations du site Client

Annexe 4 : MODELE DE LETTRE D'APPEL EN GARANTIE BANCAIRE RECOMMANDEE A.R.

[_____][5]

[_____][6]

Le [_____][7]

Objet : Votre Garantie à Première Demande

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons à la Garantie Bancaire à première demande que votre établissement bancaire a émise en notre faveur le [_____][8] (la « Garantie »).

Les termes débutant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué aux termes de la Garantie.

Nous vous demandons par la présente, d'honorer votre engagement en tant que Garant et de nous payer, sur notre compte n°[_____][9] ouvert dans les livres de [_____][10], la somme de [_____][11] euros.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Garantie Bancaire à première demande émise le [date], ce paiement doit nous parvenir dans les 10 Jours Ouvrés suivant la réception de la présente lettre d'appel en Garantie.

[_____][12]

[_____][13]

[5] Raison sociale, nom, qualité et service d'appartenance du représentant habilité de l'établissement bancaire ou société d'assurance ayant émis la Garantie Bancaire à première demande
[6] Adresse de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande
[7] Date d'envoi de la lettre d'appel en Garantie
[8] Date d'émission de la Garantie Bancaire à première demande.
[9] Indiquer le numéro du compte bancaire de RTE.
[10] Indiquer la dénomination et l'adresse de la banque ou de la société d'assurance auprès de laquelle le compte ci-dessus est ouvert
[11] Montant appelé en toutes lettres puis en chiffres
[12] Nom, Prénom et qualité du signataire
[13] Signature